

## DEFINITION DES CARTOGRAPHIES DES ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

NOTE DE PRESENTATION

### Préambule :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, loi APER, s'inscrit dans un contexte de recherche de sobriété énergétique, et porte l'ambition d'accroitre l'autonomie énergétique de la France, tout en limitant les effets néfastes de la production d'énergie sur le climat.

Ce texte s'articule autour de 4 axes qui consistent à :

- **Planifier** le déploiement des énergies en remettant les territoires et leurs élus au centre des décisions,
- Simplifier les procédures et améliorer la sécurité juridique des projets,
- Mobiliser le foncier déjà artificialisé,
- **Partager** et redistribuer la valeur générée par les énergies renouvelables pour soutenir les projets locaux et protéger l'environnement.

Ainsi, la loi simplifie les procédures de planification et d'anticipation des raccordements des projets d'énergies renouvelables (ENR), reconnait la raison impérative d'intérêt public (RIIPM), et souhaite mieux concilier la protection de l'environnement, la sécurité juridique et l'accélération du déploiement des ENR.

L'axe n°1 de la loi, la **planification territoriale** est une disposition majeure de la loi APER, qui doit permettre un meilleur équilibre de la production d'énergies par un développement spatialisé des projets.

Ainsi chaque commune doit définir sur son territoire, après concertation des administrés, une cartographie du potentiel de déploiement des énergies renouvelables, par type d'énergie. Ces zones dites « d'accélération » ainsi définies seront favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable. Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Les communes peuvent personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces cartes, une fois l'avis du public recueilli, feront l'objet d'une délibération du conseil municipal, puis seront transmises à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et au Référent territorial désigné par le Préfet.

A la suite de quoi, l'ensemble des cartographies à l'échelle du département des Alpes-Maritimes fera l'objet d'un examen en Comité Régional de l'Energie, organe constitué pour évaluer les potentiels proposés au regard des objectifs régionalisés de la Loi APER.

Dans le cas où le potentiel proposé ne satisfait pas les besoins régionaux, les communes seront de nouveau sollicitées pour réviser leur proposition initiale.

Pour finir, ce dispositif devra faire l'objet d'une révision tous les 5 ans.

#### <u>La concertation publique :</u>

Le législateur prévoit qu'une concertation du public soit menée avant l'approbation des zones d'accélération. Cependant la loi a laissé une grande latitude aux communes pour l'organiser et n'en impose pas la forme.

Il semble cependant pertinent d'appuyer le recueil de l'avis du public sur un cadre règlementaire. Ainsi, l'article L.123-19-1 du code de l'environnement prévoit la participation du public aux décisions publiques non soumises à une procédure particulière, et en fixe les contours à minima :

Nombre d'habitants	Arrêtés + affichage	Durée mini de la concertation	Note de présentation + dossier	Site internet et boîte mail	Registre	Réunion publique	Délai mini pour bilan
+ 10 000	oui	21 jours	oui	oui	oui	option	4 jours après date clôture
- 10 000	oui	21 jours	oui	non obligatoire	oui	option	4 jours après date clôture
- 2 000	oui	8 jours avant réunion publique	oui	non obligatoire	non obligatoire	peut suffire	4 jours après date clôture

#### La commune :

La commune de Pégomas est située dans la plaine de la Siagne, au Sud-Ouest du département des Alpes-Maritimes. Située à 10 km au Sud de Grasse et à 12 km au Nord de Cannes, elle est limitrophe des communes de la Roquette-sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Auribeau-sur-Siagne et Mandelieu-La Napoule ainsi que de la commune de Tanneron (département du Var).

La Commune fait partie, depuis le 1er janvier 2014, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) qui regroupe au total 23 communes et compte plus de 100 000 habitants.

La commune est également incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Alpes-Maritimes, soulignant son intégration dans une vision d'aménagement du territoire plus large.

Pégomas s'étend sur une superficie d'environ 1 118 ha et compte 8148 habitants (source : Insee, RP2021).

## Les objectifs de la commune :

D'une manière générale, il s'agit de favoriser le déploiement des énergies renouvelables, en priorisant les espaces déjà artificialisés telles que les toitures, les friches urbaines, les aires de stationnement, les bâtiments neufs ou lourdement rénovés etc., dans le respect de l'esprit de la loi et des espaces naurels, agricoles et forestiers.

#### La méthodologie:

L'élaboration des cartes a été obtenue par la superposition des contraintes réglementaires suivantes :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 mars 2019 et modifié le 17 mai 2022,
- Servitudes d'Utilités Publiques (SUP),
- Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) et d'Incendies de Forêt (PPRIF),
- Zones Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Le Portail Cartographique des EnR (geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr) a également été utilisé comme outil d'aide à la décision. Il met à disposition des données objectives afin d'identifier des zones potentiellement propices à l'implantation des énergies renouvelables.

De plus, la loi APER dans son article 15 rappelle la nécessité de prendre en compte dans l'élaboration des zones d'accélération, de l'inventaire des zones d'activités économiques tel qu'envisagé aux articles L.318-8-1 et L.318-8-2 du code de l'urbanisme (Loi Climat et Résilience du 22 août 2021). La zone d'activités de la Fénerie a donc été intégrée aux cartes présentées.

La commune a travaillé étroitement avec les services de l'EPCI afin d'assurer une cohérence avec la planification territoriale en matière de transition écologique et notamment les objectifs définis dans le Plan Climat Air Energie Territorial 2024-2029.

# Les zones d'accélération des énergies renouvelables délimitées sur le territoire de la commune de Pégomas :

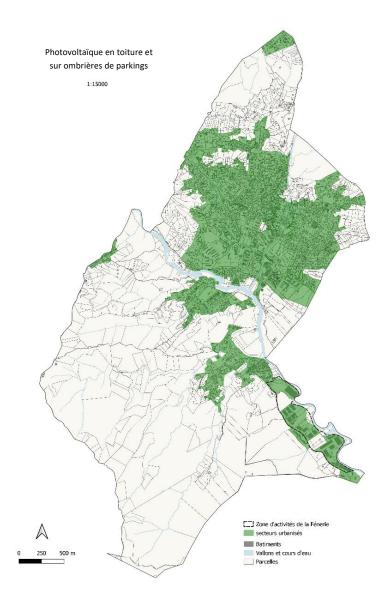
Compte tenu des potentiels énergétiques et des projets en cours sur le territoire communal, mais aussi des contraintes techniques, réglementaires, naturelles et paysagères, la Commune a retenu 4 types d'énergies renouvelables dont elle souhaite favoriser le développement, 2 énergies renouvelables sont laissées « neutre » et 2 sont exclues.

#### 1. Photovoltaïque en toiture et sur ombrières de parkings :

Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux transforment le rayonnement solaire en électricité. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou injectée dans le réseau de distribution électrique. Le solaire photovoltaïque est aujourd'hui l'une des filières de production d'électricité renouvelable les plus compétitives. Elle présente l'avantage d'être rapidement déployable à grande échelle. Elle dispose d'intérêts significatifs pour le territoire : revenus fiscaux générés, emplois locaux créés et économie sur les factures dans le cadre d'opérations d'autoconsommation.

Compte tenu du développement du tissu urbain existant et du potentiel de production d'énergie solaire en toiture et sur ombrières, il est proposé de définir comme zone d'accélération du photovoltaïque en toiture et sur ombrières de parkings, l'ensemble des zones urbanisées de la commune. Ce zonage inclus ainsi les zones de stationnement proches des services publics, des commerces et de la zone d'activités de la Fénerie.

L'objectif est de mobiliser les surfaces déjà artificialisées pour limiter les impacts sur la biodiversité.

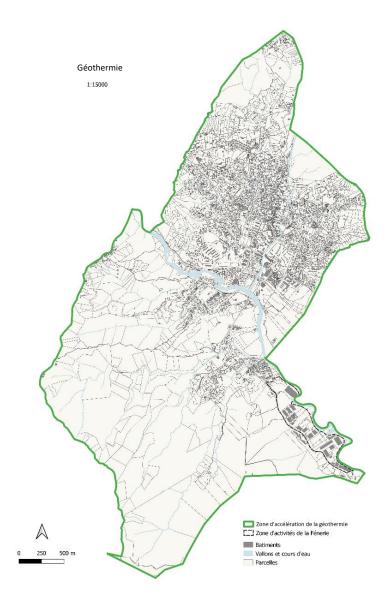


## 2. La géothermie:

La géothermie de surface concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 m. À ces profondeurs, la température reste stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius. Le recours à une pompe à chaleur (PAC) pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol est nécessaire.

Les installations de PAC géothermiques couvrent des besoins de chaud (chauffage, eau chaude sanitaire) et de froid/rafraîchissement pour des bâtiments dont la surface varie d'une centaine à plusieurs dizaines de milliers de mètres carrés.

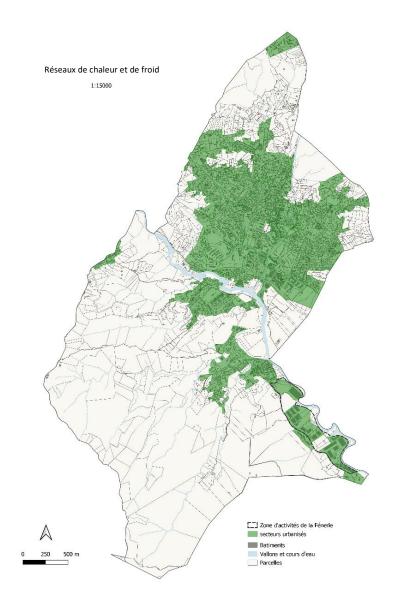
Compte tenu du développement du tissu urbain existant et de l'opportunité de développer cette énergie dans les constructions existantes et à venir, il est proposé de définir comme zone d'accélération de la géothermie l'intégralité du territoire communal.



#### 3. Les réseaux de chaleur et de froid :

Les réseaux de chaleur et de froid alimentent les bâtiments à partir d'un ou plusieurs moyens de production centralisés et fonctionnant à l'aide d'énergies renouvelables et de récupération.

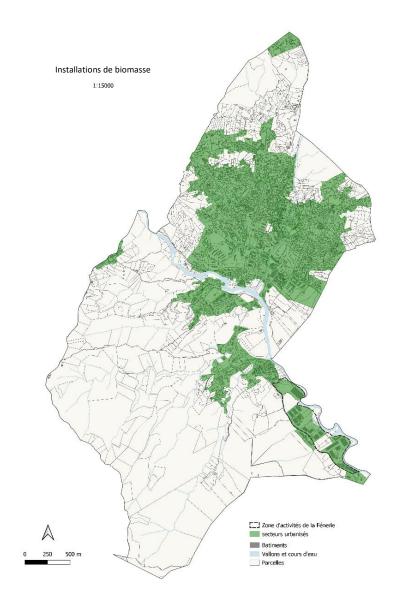
Compte tenu du développement du tissu urbain existant et de l'opportunité de développer cette énergie dans les constructions existantes et à venir, il est proposé de définir comme zones d'accélération des réseaux de chaleur et de froid l'ensemble des zones urbanisées de la Commune.



#### 4. Les installations de biomasse :

Les installations de biomasse produisent de la chaleur à partir de la combustion de bois et de déchets verts.

Compte tenu du développement du tissu urbain existant et de l'opportunité de développer cette énergie dans les constructions existantes et à venir, il est proposé de définir comme zones d'accélération des installations de biomasse l'ensemble des zones urbanisées de la Commune.

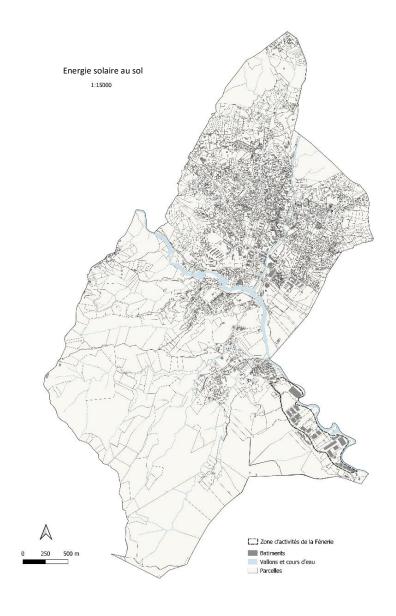


## 5. L'énergie solaire au sol :

L'outil cartographie mis à disposition par les servies de l'Etat n'identifie pas de friches susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques au sol.

De plus, le développement de ce type d'énergie n'apparaît pas adapté au contexte urbain local et à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Commune.

Il est donc décidé de ne pas créer de zone d'accélération spécifique. La commune n'a pas souhaité produire de zone d'exclusion à proprement parler, mais seulement une zone neutre dans laquelle les projets sans être interdits, suivront les procédures de droit commun.

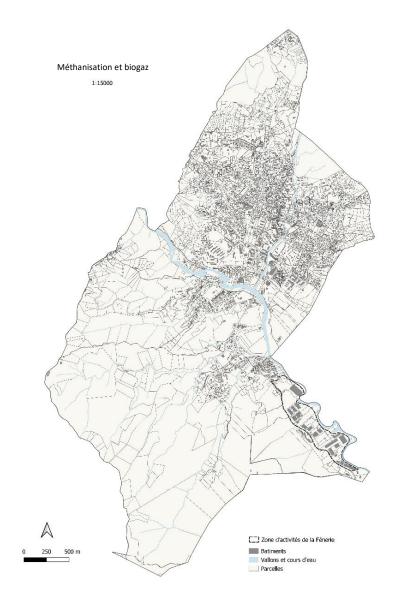


## 6. La méthanisation et biogaz :

Les zones d'accélération pour la méthanisation doivent cibler les sites potentiels d'implantation des unités de méthanisation et non les secteurs géographiques d'où sont issus les gisements.

Sur le territoire communal, il n'y a actuellement aucun projet de méthanisation et aucun site d'implantation n'a été identifié.

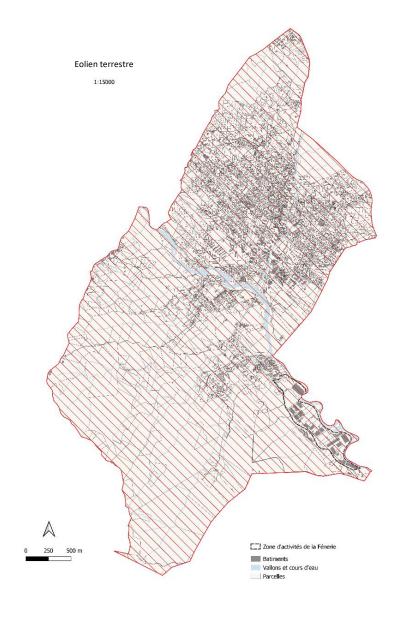
Il est donc décidé de ne pas créer de zone d'accélération spécifique. La commune n'a pas souhaité produire de zone d'exclusion à proprement parler, mais seulement une zone neutre dans laquelle les projets sans être interdits, suivront les procédures de droit commun.



#### 7. L'éolien terrestre :

Sur l'ensemble de la commune, il est proposé d'exclure l'implantation d'éoliennes du fait du contexte urbain local et de la volonté de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers.

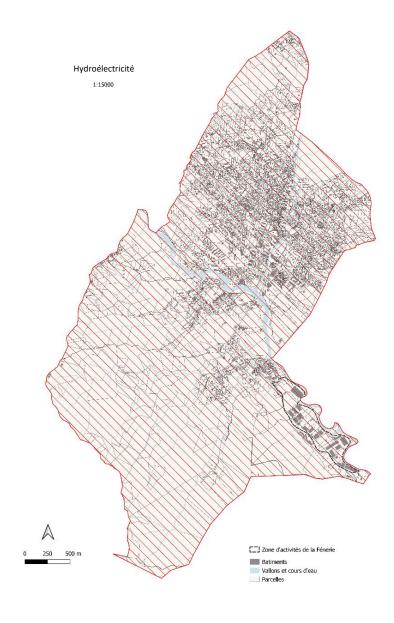
Par ailleurs, la carte accessible via le Portail Cartographique des EnR montre que les pentes formées par le massif du Tanneron constituent une contrainte forte pour l'implantation d'éoliennes et que le potentiel de gisement de vent est inférieur à 5 m/s, soit très faible, sur l'ensemble du territoire communal.



## 8. L'hydroélectricité:

La Siagne et ses berges sont incluses dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la Plaine de la Siagne.

Le développement de cette énergie n'apparaît pas comme opportun. Aussi, il est proposé d'exclure l'hydroélectricité sur l'ensemble de la Commune.



## Modalités de la concertation :

Durant la concertation, chacun sera invité à prendre connaissance de la notice de présentation et des cartes d'accélération des énergies renouvelables, et à exprimer son avis.

La concertation se déroulera du 15 avril au 5 mai 2024, soit 21 jours.

- ➤ Un dossier et un registre seront mis à disposition à l'accueil de la Mairie, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, aux d'heures d'ouverture habituelles,
- ➤ Une page dédiée dans les « Actualités » sera créée sur le site internet de la Ville avec la mise à disposition du dossier,
- ➤ Durant toute la durée de la concertation, il sera possible d'envoyer ses remarques au service Urbanisme par mail à : <u>urbanisme@villedepegomas.fr</u>
- Les observations peuvent également être adressées par courrier jusqu'au 5 mai et devront obligatoirement porter la mention suivante sur l'enveloppe : « Concertation ZAENR ».

Est annexé à la note de présentation :

- Le dossier de presse de la loi APER

## Sources:

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/07.02.2023 DP-ENR vf.pdf

https://www.apvf.asso.fr/wp-

content/uploads/2023/07/Guide Elus JUI2023 Planification energies renouvelables.pdf